

Avis conforme sur autorisation de travaux

Pétitionnaire : Marie de Champoléon
Adresse : Les Borels – 05260 CHAMPOLEON
Localisation : Champoléon
Nature de la demande : Construction d'une cabane pastorale (Tourond)
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9,10, 11, 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande reçue le 07 novembre 2016 (PE n°005 032 16 H007 Cabane du Tourond ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 06 décembre 2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la mairie de Champoléon de réaliser des travaux de construction d'une cabane pastorale, tels que décrits dans la demande de DP sus-visée, dite du Tourond, sur la commune de Champoléon, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ afin de garantir une meilleure réversibilité des aménagements, réalisation des fondations (de type plots) en utilisant les matériaux rocheux du site, avec un liant naturel si nécessaire (chaux hydraulique),
- ✓ mise en œuvre de l'ensemble des bois extérieurs (menuiseries, bardage, volets, etc.) bruts sans lasure ni traitement afin de les laisser griser naturellement dans le temps,
- ✓ utilisation de matériaux « naturels » de type laine de bois ou chanvre en isolation (obligation de l'annexe 4 de la charte),
- ✓ prévoir en même temps que la construction de la cabane les captages d'eau (avec compteur) et les systèmes de traitement des eaux grises (douche, évier - par puits perdu ou autre) pour atteindre un niveau d'équipement standard de la cabane. Pour ces aménagements, le choix de la localisation des ouvrages (tranchées, regards, etc.) sera à faire avec les agents du parc

- national (recherche du moindre impact),
- ✓ prévoir une source d'énergie électrique (avec compteur), nécessaire là encore pour assurer un confort standard aux bergers. Pour cela, il est attendu l'intégration des panneaux photovoltaïques à la toiture ou à défaut des panneaux démontables en "casquette" sur une façade,
- ✓ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets,
 - produire un état des lieux (plan et photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
- ✓ à titre de recommandation : la prise en compte du mode de production et de la provenance des bois est importante dans une approche globale. A ce titre, l'usage de bois locaux, voire labellisés (type "Bois des Alpes"), est à privilégier. Ainsi, l'usage du douglas par exemple n'est pas recommandé et il est plus opportun de s'orienter vers du sapin en structure et du mélèze en usage extérieur,

Article 2 :

Une réunion de réception des travaux devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 08/12/2016

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.